

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 166

présenté par
M. Urvoas

ARTICLE 12

Après la première occurrence du mot :

« les »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 15 :

« membres mentionnés aux 4° et 5°, celui qui effectuera un mandat de trois ans. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence de l'amendement réduisant de deux à un le nombre de membres nommés par chaque président d'assemblée.